

17 février

**Projet de loi pour l'Etablissement d'un nouveau
Système monétaire, présenté par le Ministre des
Finances**

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 17 février 1832.

Exposé

*des motifs accompagnant le projet de loi
monétaire.*

MESSIEURS ,

Alors même que les événemens politiques ne nous auraient pas séparés de la Hollande , l'expérience et la force des choses ayant démontré les vices du système monétaire, il eût fallu en chercher un autre plus en harmonie avec les progrès des sciences, et plus en rapport avec l'état de nos relations commerciales.

Sans entreprendre ici la critique inutile de ce système, je me bornerai à faire remarquer que son vice radical, celui qui, tôt ou tard, devra l'anéantir, est son isolement au centre de l'Europe, et son défaut de rapport direct ou indirect avec la monnaie d'aucun pays voisin.

La Belgique formant un État fédératif, n'a jamais eu, à proprement parler, de monnaie à elle. Le peu de monnaies provinciales qui ont été battues, ont constaté sa division territoriale. Elle n'a, à cet égard, aucune habitude nationale.

Possédée successivement par diverses puissances, la Belgique en possédait les monnaies, sans en adopter les mœurs.

La révolution qui vient de placer la Belgique au rang des nations européennes, et qui la dégage de toute influence étrangère, lui permet de rompre avec le passé, et de créer, choisir ou modifier le système monétaire le plus favorable à ses intérêts, et le plus d'accord avec l'état des sciences et des arts.

Mais ce n'est pas seulement aux intérêts du moment qu'on doit céder, il faut aussi travailler pour l'avenir; il faut que, dans des siècles reculés, il soit encore prouvé que la Belgique naissante était déjà au rang des peuples civilisés et instruits, et que, si elle ne marchait pas à leur tête, elle était du moins placée à leur niveau.

L'histoire métallique est la plus durable : c'est donc par elle que nous devons inscrire dans l'avenir que Léopold fut le premier roi des Belges, et que les Belges sous Léopold étaient assez éclairés et assez sages pour ne pas repousser les connaissances acquises par d'autres; d'ailleurs, il est d'une nationalité bien entendue d'accueillir tous les progrès, car lorsqu'un grand pas a été fait dans le domaine des sciences, rarement un autre le suit immédiatement.

Aussi, l'on est obligé de reconnaître que, depuis l'introduction du calcul décimal, aucun progrès n'a été fait, et probablement d'ici à long-temps, aucun perfectionnement sensible ne modifiera ce système.

Nous avons donc repoussé l'étroite vanité de vouloir répudier ce qui est bien, dans le chimérique espoir de faire mieux; et de l'avis des hommes les plus

instruits, et appuyés des ouvrages les plus réputés, nous nous sommes décidés pour l'application franche et complète de ce calcul à notre monnaie nationale.

Chercher à en démontrer le mérite et sa facilité reconnue par le riche comme par le prolétaire, prouver combien il est déjà répandu en Europe, dire enfin qu'il a laissé partout où il est parvenu, des germes que le temps fécondera, serait superflu : tout le monde le connaît, tout le monde l'apprécie, et il ne trouve de détracteurs que dans quelques intérêts privés ou dans un espoir d'agiot.

Ce système, quant aux monnaies, n'a pas seulement pour but d'en rendre les pièces multiples de dix, ou divisibles par le même nombre, mais il consiste surtout à constater l'état décimal de leur titre et de leur poids, en même temps qu'il les met en rapport également décimal, avec les poids et les mesures dont l'unité première est prise dans la nature, et immuable comme elle. C'est là la garantie du système, c'est là que se trouve le type de sa supériorité sur tout autre et le gage de sa durée : le reste n'est que commode.

En l'adoptant, nous avons non-seulement travaillé pour l'avenir, non-seulement constaté l'état des sciences en 1831, mais encore assuré nos intérêts matériels immédiats; car 16 années de réunion à la Hollande n'ont pu en détruire l'usage parmi nous. Il a, en outre, l'immense avantage d'être connu à la majeure partie de l'Europe, et il facilitera les relations commerciales que la conformité des principes et des résultats des révolutions de France et de Belgique doivent étendre dans l'intérêt réciproque des deux pays.

Le numéraire français, avec lequel le nôtre aura toute analogie, à l'exception de l'effigie et du nom, est d'ailleurs plus abondant en Belgique que le numéraire des Pays-Bas, et son cours, qui est aussi facile, y est préféré.

La pensée de concourir à fonder un système monétaire et de poids et mesure, sinon universel, du moins le plus général possible, a aussi eu part à notre décision. Combien en effet, ne serait-il pas désirable de voir disparaître les entraves apportées au commerce et aux voyages, par la différence de valeur des monnaies ? et tout n'a-t-il pas été prouvé en faveur de cette haute conception, lorsqu'on voit des pièces de de Naples, des états d'Italie, de Sardaigne, etc., circuler aussi facilement du Vésuve aux bouches de l'Escaut, que si les peuples compris dans cet immense espace n'en faisaient qu'un, et que leur langue fût la même. Suivons cet exemple, et le Belge verra avec orgueil le signe matériel de sa bonne foi reçu avec confiance d'une extrémité à l'autre de l'Europe.

Quoiqu'ayant la même valeur, les mêmes multiples et les mêmes divisions que le *franc*, nous avons cru devoir donner à notre unité monétaire le nom de *Livre Belge*, afin de lui imprimer un caractère distinctif, qui, sans nous priver des avantages du système français, permet de ne pas le confondre en tout avec le nôtre.

L'intérêt public exigeait qu'on ne sous-divisât pas en trop petites parties le nombre des pièces des différentes valeurs, parce que le frai détériore plus tôt les petites pièces que les grandes ; nous nous sommes donc bornés à une pièce d'or, de 20 livres, à trois

pièces d'argent , savoir : de 5 livres , d'une livre et d'une demi-livre , et enfin à quatre pièces de cuivre pur , de 10 , de 5 , de 2 et d'un centime , nous avons renoncé aux pièces de billon à cause de la difficulté qu'il y a à donner et à conserver à cette espèce de monnaie une véritable valeur intrinsèque.

Elle détruit d'ailleurs , quant au titre et au poids , la rigueur et conséquemment la garantie du système décimal , et offre à la fraude un appât d'autant plus dangereux , qu'il est souvent difficile de la reconnaître immédiatement. C'est par ces mêmes motifs que la France et l'Angleterre ont cessé d'en fabriquer.

Après vous avoir exposé les raisons qui ont porté le gouvernement à adopter le mode et le nom de notre monnaie , qu'il me soit permis d'entrer succinctement dans quelques détails sur les principes et les bases de la fabrication elle-même.

L'altération de la valeur des monnaies n'est plus de notre siècle , leur valeur intrinsèque doit être écrite dans la loi , et inviolable comme elle.

Tout le monde doit savoir qu'en possédant quelque pièce que ce soit de monnaie belge , on a en main les neuf dixièmes de la valeur qu'elle représente et que le dixième de métal fin , en moins , est dû à un alliage nécessaire à sa conservation même , et se trouve représenté par le prix de la façon.

C'est pour cela que le mode adopté pour déterminer le titre et le poids des espèces , beaucoup plus simple que le précédent , en fera cesser les erreurs et les incertitudes.

Une pièce de monnaie représente donc un poids fixe ou une fraction précise des poids en usage : ainsi

la *Livre Belge* pèsera 5 grammes et la pièce de 5 livres 25 grammes ; chaque espèce divisionnaire de celle-ci suit la même proportion.

L'affinage est également simple : le titre est invariable et donnera à tous les contractans cette sécurité qui fait rechercher avec empressement les monnaies françaises par les étrangers. Ainsi que je viens de le dire, 900 parties d'argent fin représentant la valeur effective de chaque pièce, alliées à 100 parties de cuivre, formeront le titre des espèces, c'est-à-dire qu'elles contiendront un dixième d'alliage.

Il en sera de même pour l'or : il est généralement reconnu que cette proportion est la plus favorable à la durée des monnaies, et qu'elle oppose une plus forte résistance au frai.

La difficulté d'atteindre rigoureusement le poids et le titre des pièces de monnaie, a fait introduire une tolérance fixée sur les principes les plus rassurans, et qu'admet la loi qui régit la matière en France.

On s'occupe de la révision des procédés suivis jusqu'à ce jour pour déterminer le titre des monnaies, afin de ramener les opérations de l'essai à une plus rigoureuse exactitude, et d'éviter ainsi les pertes qui résulteraient d'une différence trop forte dans la fixation du degré de fin des matières.

Dans un pays où la bonne foi a toujours été respectée, on ne pouvait pas réduire la valeur des monnaies des Pays-Bas, contrairement aux principes de justice et d'équité. C'est pour nous y conformer, en prévenant tout abus, que les articles 22 à 25 ont été conçus.

La lecture que je vais avoir l'honneur de vous faire

(7)

du projet de loi que le Roi m'a chargé de vous présenter, développera suffisamment les considérations générales que je viens de vous soumettre.

Bruxelles, le 17 février 1832.

Le ministre des finances,

J. A. COGHEN.

LÉOPOLD, roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut :

De l'avis de notre conseil des ministres, nous avons chargé notre ministre des finances de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Cinq grammes d'argent au titre de neuf dixièmes de fin $\frac{900}{1000}$ constituent l'unité monétaire qui sera nommée *Livre Belge*.

ART. 2.

Les pièces de monnaie d'argent seront d'une demi-livre, d'une livre et de cinq livres.

ART. 3.

Leur titre est fixé à neuf-dixièmes de fin et un dixième d'alliage.

(8)

ART. 4.

Le poids de la pièce d'une demi-livre sera de deux grammes, cinq décigrammes ; celui de la pièce d'une livre, de cinq grammes, et celui de la pièce de cinq livres, de vingt-cinq grammes.

ART. 5.

Les pièces d'une demi-livre seront à la taille de 400 pièces au kilogramme ; celles d'une livre à la taille de 200 pièces, et celles de cinq livres à la taille de 40 pièces au kilogramme.

ART. 6.

La tolérance du titre sera pour la monnaie d'argent de trois millièmes en dehors, autant en dedans.

ART. 7.

La tolérance du poids sera pour la pièce d'une demi-livre de sept millièmes en dehors, autant en dedans ; pour les pièces d'une livre, de cinq millièmes en dehors, autant en dedans, et pour les pièces de cinq livres, de trois millièmes en dehors, autant en dedans.

ART. 8.

Il sera fabriqué des pièces d'or de vingt livres.

ART. 9.

Le titre est fixé à neuf dixièmes de fin et un dixième d'alliage.

(9)

ART. 10.

La pièce de vingt livres sera à la taille de cent cinquante-cinq pièces au kilogramme.

ART. 11.

Le poids de la pièce de vingt livres sera de six grammes, quarante cinq centigrammes.

ART. 12.

La tolérance du titre de la monnaie d'or est fixée à deux millièmes en dehors, autant en dedans.

ART. 13.

La tolérance du poids est fixée à deux millièmes en dehors, autant en dedans.

ART. 14.

Il sera fabriqué des pièces de cuivre pur, de un centime, de deux centimes, de cinq centimes et de dix centimes de livre.

ART. 15.

Les pièces d'un centime seront à la taille de 500 pièces au kilogramme; celles de deux centimes, à la taille de 250 pièces au kilogramme; celles de cinq centimes, à la taille de 100 pièces au kilogramme, et celles de dix centimes à la taille de 50 pièces au kilogramme.

ART. 16.

Le poids d'un centime de livre sera de deux grammes, celui de deux centimes sera de quatre grammes, celui de cinq centimes, de dix grammes et celui des pièces de dix centimes, de vingt grammes.

(10)

ART. 17.

La tolérance du poids sera pour les pièces de cuivre d'un cinquantième en dehors.

ART. 18.

Le type des monnaies est réglé comme suit, pour les pièces d'or et d'argent.

Elles porteront d'un côté l'effigie du roi, entourée de la légende, *Léopold I^{er}, roi des Belges*, de l'autre les armes du royaume placées entre la valeur nominale et ayant au-dessous l'année de la fabrication.

La tranche des pièces portera en creux la légende: *Dieu protège la Belgique*, avec les abréviations si elles sont nécessaires.

ART. 19.

Sur les pièces d'or, le buste regardera la droite ; sur celles d'argent, il regardera la gauche.

ART. 20.

Le type des monnaies de cuivre est réglé comme suit :

L'une des surfaces portera les armes du royaume ; l'autre la valeur nominale, entre deux branches d'olivier et de chêne, et au-dessous le millésime.

ART. 21.

Le diamètre de chaque pièce sera déterminé par un règlement d'administration publique.

ART. 22.

Les pièces d'argent des Pays-Bas frappées sous l'empire de la loi du 28 septembre 1816, seront reçues

au trésor de Belgique , et y circuleront sur le pied de $47 \frac{1}{4}$ centièmes du florin des Pays-Bas , pour une livre.

ART. 23.

Les pièces de cinq et de dix florins des Pays-Bas seront reçues au trésor de Belgique , et y circuleront sur le pied de $47 \frac{1}{4}$ centièmes du florin des Pays-Bas pour une livre , jusqu'au 31 décembre 1832 ; à partir de cette date , au taux de $48 \frac{1}{4}$ et ce jusqu'à disposition ultérieure.

ART. 24.

Les monnaies frappées dans les provinces qui forment actuellement le royaume de Belgique , comme monnaies provinciales ou du pays , qui circulent encore dans le royaume , seront reçues au trésor et dans la circulation , sur le pied des tarifs actuellement existans.

ART. 25.

Les pièces de cuivre du ci-devant royaume des Pays-Pas seront reçus sur le pied de $47 \frac{1}{4}$ cents pour une livre , jusqu'à ce que l'échange contre même valeur en nouvelle monnaie de cuivre puisse s'effectuer , époque à laquelle elles ne seront plus admises ni dans les caisses publiques , ni dans le commerce.

ART. 26.

Les monnaies décimales françaises d'or et d'argent , seront reçues dans les caisses de l'État pour leur valeur nominale.

ART. 27.

Toutes autres monnaies seront considérées comme

(12)

monnaies étrangères, et ne pourront, par conséquent, être reçues dans les caisses de l'État.

ART. 28.

Nul n'est tenu d'accepter, sur ce qui doit lui être payé, plus d'un 10^{me} en pièces d'une demi-livre, ni plus de la valeur de cinq livres, par appoint, en pièces de cuivre.

ART. 29.

Tous les contrats, ordonnances et mandats qui portent une date antérieure au 1^{er} janvier 1833, et qui contiennent des obligations stipulées en florins des Pays-Bas, recevront leur exécution sur le pied de 47 $\frac{1}{4}$ centièmes du florin des Pays-Bas pour la livre.

ART. 30.

A partir du 1^{er} janvier 1833, on sera tenu de stipuler les sommes en *Livres Belges et centimes*, dans tous les actes publics, administratifs et privés.

ART. 31.

Il ne pourra être exigé de ceux qui porteront des matières d'or et d'argent à la monnaie que les frais de fabrication; ces frais sont fixés à neuf livres par kilogramme pour l'or, et à trois livres par kilogramme pour l'argent.

ART. 32.

Lorsque des matières seront au-dessous du titre monétaire, elles supporteront les frais d'affinage ou de départ; le montant de ces frais sera calculé sur la portion desdites matières qui doit être purifiée,

(18)

pour élever la totalité au titre monétaire, et seront perçus d'après le tarif des frais d'affinage ci-annexé.

ART. 33.

Les monnaies fabriquées aux termes de la présente, ne seront mises en circulation qu'après vérification de leur titre et de leur poids; cette vérification se fera sous les yeux de la commission des monnaies, immédiatement après l'arrivée des échantillons.

ART. 34.

Le directeur de fabrication assistera aux vérifications.

ART. 35.

La commission dressera procès-verbal des opérations relatives à la vérification du monnayage; elle enverra ce procès-verbal au ministre des finances, avec sa décision.

ART. 36.

Les pièces qui auront servi à constater l'état de la fabrication resteront déposées aux archives de la commission des monnaies pendant cinq ans; elles seront ensuite passées en recette au directeur.

ART. 37.

En cas de fraude dans le choix des échantillons, les auteurs, fauteurs et complices de ce délit seront punis comme faux-monnayeurs.

ART. 38.

En cas de découverte de fausses monnaies en circulation, soit nationales, soit étrangères, la commis-

(14)

sion des monnaies les fera vérifier par l'inspecteur-général des essais, et adressera, sans délai, une communication à cet égard aux ministres des finances et de la justice, afin que l'émission et la circulation ultérieure en puissent être arrêtées, et les coupables punis.

Au besoin la commission portera à la connaissance du public, le résultat de la vérification et de l'essai, ainsi que les marques distinctives des pièces fausses.

ART. 39.

La commission décide sur les questions de titre des matières d'or et d'argent, sur la légalité des poinçons, carrés de l'État et monnaies fausses.

Bruxelles, le 14 février 1832.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre des finances,

J. A. COGHEN.

TARIF

DES FRAIS D'AFFINAGE QUI SERONT PERÇUS AUX
CHANGES DES MONNAIES.

AFFINAGE

*Par l'acide sulfurique, pour les matières d'or et d'argent,
alliées de cuivre seulement.*

PREMIÈRE SECTION.

OR.

Par kilogramme.

- | | |
|--|----------|
| 1 ^o Matières d'or, ne contenant pas d'argent,
au-dessous de neuf cents millièmes (titre
monétaire) | fl. 5 00 |
| 2 ^o Matières d'or alliées d'argent, lorsqu'elles
contiennent au-delà de cent millièmes d'or,
pour la séparation et l'affinage des deux
métaux. | " 5 75 |

DEUXIÈME SECTION.

ARGENT.

- | | |
|---|--------|
| 1 ^o Matières d'argent, ne contenant pas d'or,
au-dessous de neuf cents millièmes (titre
monétaire). | " 2 50 |
| 2 ^o Matières d'argent, contenant or (ou doré) au
titre de cent millièmes d'or, et au-dessous,
pour la séparation et l'affinage des deux
métaux. | " 2 50 |

Lorsque ces matières contiennent plus de neuf cents
millièmes d'or, elles sont considérées comme lingots d'or
tenant argent, et paieront l'affinage comme tels. (1^{re} sec-
tion, n^o 2, ci-dessus.)

AFFINAGE

*Par la coupellation pour les matières d'or et d'argent,
alliées à d'autres métaux que le cuivre, tels que le plomb,
l'étain, etc.*

Alliage d'or, ne contenant pas d'argent.

Par kilogramme.

- | | |
|--|----------|
| 1° De neuf cent quatre-vingt-dix millièmes jus-
qu'à trois cents millièmes. | fl. 6 00 |
| 2° Au-dessous de trois cents millièmes. | 3 50 |

Alliage d'argent ne contenant pas d'or.

- | | |
|--|------|
| 1° De neufcent quatre-vingt-dix-sept millièmes
jusqu'à trois cents millièmes. | 2 50 |
| 2° Au-dessous de trois cents millièmes. | 2 50 |

Alliage contenant or et argent.

- | | |
|---|------|
| 1° De neufcent quatre-vingt-dix-sept millièmes
à trois cents millièmes d'or et d'argent
réunis. | 6 00 |
| 2° Au-dessous de trois cents millièmes d'or et
d'argent réunis. | 3 50 |
-